



Verordnung über Sitzungsgelder und Honorare

Ordonnance concernant les indemnités et les honoraires

2007

Ausgabe/Edition 04/07

I. Allgemeine Bestimmungen

Art. 1

Geltungsbereich

Diese Verordnung gilt für folgende Mitarbeitende des SEK:

- Mitglieder von Gremien (AV-Gremien, Kommissionen, Arbeitsgruppen)
- von Organen des SEK gewählte Delegierte an Tagungen und Konferenzen

Sie gilt nicht für Mitarbeitende der Geschäftsstelle sowie für Mitglieder des Rates SEK.

Art. 2

Anspruchsberechtigung

1 Anspruchsberechtigte gemäss Art. 1, die ihre Aufgabe unter Zustimmung ihres Arbeitgebers wahrnehmen und für die entsprechende Zeit von diesem entlohnt werden, haben keinen persönlichen Anspruch auf Sitzungsgelder.

Verzicht

2 Auf Entschädigungen nach dieser Verordnung kann zu Gunsten des SEK verzichtet werden.

Art. 3

Definition

1 Als Sitzung gelten von der Präsidentin/dem Präsidenten eines Gremiums einberufene oder bewilligte Zusammenkünfte.

2 Delegationen sind Abordnungen, welche von den Organen des SEK beschlossen wurden.

Art. 4

Zuständigkeit

Ergibt sich der Anspruch nicht direkt aus dieser Verordnung, entscheidet der Geschäftsleiter.

Art. 5

Abrechnung

Ansprüche gestützt auf diese Verordnung sind in der Regel pro Ereignis, mindestens jedoch quartalsweise geltend zu machen.

Art. 6

Ausnahmen

Der Geschäftsleiter kann in begründeten Einzelfällen Ausnahmen von dieser Verordnung beschliessen.

I. Dispositions générales

Art. 1

Cette ordonnance s'applique aux membres suivants du personnel de la FEPS:

Champ
d'application

- Membres d'organes (organes de l'AD, commissions, groupes de travail)
- Personnes déléguées par des organes de la FEPS aux rencontres et conférences

Cette ordonnance ne s'applique pas aux membres du personnel du Secrétariat ni aux membres du Conseil de la FEPS.

Art. 2

¹ Les ayants-droits à des indemnités selon l'art. 1, qui accomplissent leur tâche avec l'accord de leur employeur et sont rémunérés par lui pour la période correspondante, ne peuvent faire valoir aucune prétention personnelle à des indemnités.

Ayants-droits

² Ils peuvent renoncer en faveur de la FEPS à des indemnités découlant de cette ordonnance.

Renonciation

Art. 3

¹ Est considéré comme séance une rencontre convoquée ou approuvée par la présidence d'un organe de la FEPS.

Définition

² Sont considérées comme délégations les représentations nommées par les organes de la FEPS.

Art. 4

Si les prétentions à des indemnités ne résultent pas directement de cette ordonnance, la compétence de décision est du ressort du directeur du Secrétariat.

Compétence

Art. 5

Il faut en général faire valoir les prétentions découlant de cette ordonnance à chaque occasion, mais au moins trimestriellement.

Décompte

Art. 6

Dans certains cas, le directeur du Secrétariat peut admettre des exceptions à cette ordonnance

Exceptions

II. Sitzungsgelder

Art. 7

Tagessatz

1 Für Sitzungen werden Fr. 120.- (ganzer Tag) und Fr. 80.- (halber Tag) vergütet. Vorsitzende und Protokollführende haben Anspruch auf ein doppeltes Sitzungsgeld.

2 Sitzungen mit Dauer über vier Stunden gelten als ganzer Tag. Ebenfalls als ganzer Tag vergütet wird eine Sitzung, wenn eine Abreise des Teilnehmenden vom Wohnort vor 11 Uhr oder die Rückkehr an den Wohnort nach 14 Uhr erforderlich ist,. . Für alle kürzeren Sitzungen wird ein halber Tag vergütet.

Art. 8

Telefonkonferenzen

Der Zeitaufwand für Telefonkonferenzen inklusive der notwendigen Vorbereitungszeit wird pro Teilnehmer mit CHF 40.- abgegolten.

Art. 9

Entschädigungen

Folgende Entschädigungen werden auf Antrag an den Geschäftsleiter bis CHF 250.- pro Tag vergütet:

- a) Ausfälle beim Erwerbseinkommen
- b) Erwerbseinbussen Selbstständigerwerbender
- c) Stellvertretungskosten
- d) Andere nachgewiesene Kosten

III. Honorare

Art. 10

Definition

Honorare sind Vergütungen für freiberufliche Leistungen.

Art. 11

Zuständigkeit

Honorare sind fallweise in einer schriftlichen Vereinbarung im Voraus festzulegen. Vereinbarungen über Honorare sind vom Geschäftsleiter genehmigen zu lassen

II. Indemnités

Art. 7

¹Pour les séances, l'indemnité se montera à CHF 120.- (journée entière) ou à CHF 80.- (demi-journée). Les personnes présidant la séance et tenant le procès-verbal recevront le double de cette indemnité.

Indemnité
journalière

²Les séances durant plus de quatre heures sont considérées comme des journées entières. Sont également considérées comme journées entières les séances pour lesquelles une personne participante doit quitter son domicile avant 11h00 ou pour lesquelles le retour au domicile doit se faire après 14h00. Une demi-journée est comptée pour toutes les séances plus brèves.

Art. 8

Pour la durée d'une conférence téléphonique, y compris le temps de préparation nécessaire, il sera versé CHF 40.- à chaque personne participante.

Conférences
téléphoniques

Art. 9

Les indemnités suivantes seront versées sur demande adressée au directeur du Secrétariat, et jusqu'à hauteur de CHF 250.- par jour, pour les motifs suivants:

Remboursements

- e) Réductions du revenu professionnel
- f) Pertes subies par les personnes à activité indépendante
- g) Frais de remplacement
- h) Autres coûts justifiés.

III. Honoraires

Art. 10

Les honoraires sont des rémunérations versées pour des prestations fournies à titre non salarié.

Définition

Art. 11

Les honoraires doivent être fixés de cas en cas par accord écrit. Les accords sur les honoraires doivent être approuvés par le directeur du Secrétariat.

Compétence

IV. Schlussbestimmungen

Art. 12

Inkrafttreten

Diese Verordnung tritt rückwirkend auf den 1. Januar 2007 in Kraft. Sie ersetzt alle früheren Regelungen, insbesondere die Verordnung über Sitzungsgelder und Spesen vom 5. Juli 2001

Bern, 4. April 2007

Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund

Im Namen des Rates

Der Präsident des Rates

Der Geschäftsleiter

Thomas Wipf, Pfarrer

Theo Schaad, Pfarrer

IV. Dispositions finales

Art. 12

Cette ordonnance entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2007. Elle remplace tous les règlements ultérieurs, et en particulier l'Ordonnance concernant les indemnités et les débours du 5 juillet 2001.

Entrée en vigueur

Berne, le 4 avril 2007

Fédération des Églises protestantes de Suisse

Pour le Conseil

Le Président

Le Directeur du Secrétariat

Thomas Wipf, pasteur

Theo Schaad, pasteur